

JURISPRUDENCE - INAPTITUDE

Inaptitude : l'avis non contesté du médecin du travail s'impose à l'employeur, au salarié et au juge

Cass.soc., 7 déc. 2022, n° 21-23.662

L'avis émis par le médecin du travail, seul habilité à constater une inaptitude au travail, peut faire l'objet tant de la part de l'employeur que du salarié d'une contestation devant la formation de référé du conseil de prud'hommes qui peut examiner les éléments de toute nature ayant conduit au prononcé de l'avis. En l'absence d'un tel recours dans les délais impartis, cet avis s'impose aux parties.

En l'espèce, à l'issue d'un arrêt de travail, un salarié – maçon- a été déclaré « inapte total », le 11 avril 2017, à son poste de travail par le médecin du travail précisant que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise.

Le salarié conteste son licenciement considérant que celui-ci était sans cause réelle et sérieuse au motif notamment que l'inaptitude n'avait pas été régulièrement constatée (absence d'étude de poste). Il a donc saisi la juridiction prud'homale pour contester son licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

La Cour de cassation constate que l'avis d'inaptitude a été rendu le 11 avril 2017 et qu'il n'a fait l'objet d'aucune contestation dans le délai de 15 jours prévu par l'article, de sorte que la régularité de l'avis ne pouvait plus être contestée et s'imposait aux parties comme au juge.

Ainsi, la contestation du motif du licenciement ne pouvait pas être fondée sur l'éventuelle irrégularité d'un avis non contesté dans les délais prévus par le Code du travail. ■

Le 10 mai 2017 le salarié a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

DÉLÉGATION INFIRMIER DE SANTÉ AU TRAVAIL

Note juridique disponible

Dans les suites de la parution du Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 actualisant le panel des "délégations" des médecins du travail aux infirmiers de santé au travail, plusieurs questions pratiques ont été formulées et ont motivé l'élaboration d'une courte FAQ en conséquence.

La note juridique relative aux "délégations de mission par les médecins du travail aux infirmiers de santé au travail" a donc été enrichie de ces développements réglementaires et des réponses déjà disponibles. Elle se compose comme suit :

- ▶ Rappel sur l'obligation de coopération entre professionnels de santé
- ▶ Rappel sur l'obligation de moyen des SPSTI – retard de visites
- ▶ Conditions de la délégation – décret n° 2022-679 du 26 avril 2022 relatif aux délégations de missions par les

médecins du travail aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail

- ▶ Tableau récapitulatif par type de visite (VIP, VIP périodique, visite embauche SIR, visite périodique SIR, visite de reprise...)
- ▶ Foire Aux Questions (FAQ)

Le document est à retrouver sur [Presanse.fr](https://presanse.fr) > [Ressources](#) > [Juridique](#) > [Réforme](#). ■